Envoyé en préfecture le 30/12/2022
Reçu en préfecture le 30/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902357-20221230-353_22-AR

Le Relecq Kerhuon

ARRETE N° 353/22

Arrêté portant retrait de l'arrêté n°344/22 du 22 décembre 2022 portant fermeture d'un établissement recevant du public.

Monsieur Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
VU le code de la construction et de l'habitation, notamment de l'article L.122-5, ainsi que les articles R.143-1 et suivants,
VU L'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),
VU l'arrêté préfectoral n°2019101-0001 du 11/04/19 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Finistère,

CONSIDERANT que la société WEST COAST ACADEMY, sise 12 rue Robert Schuman 29480 LE RELECQ-KERHUON donc l'activité consiste à proposer des salles de sport et un parcours dédié au « parkour » en intérieur, est un établissement recevant du public,
CONSIDERANT l'arrêté municipal n°344/22 du 22 décembre 2022 portant fermeture d'un établissement recevant du public,
CONSIDERANT qu'à la date de l'arrêté n°344/22, la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité n'avait pu instruire le dossier, faute de demande en ce sens,
CONSIDERANT le document d'urbanisme AT0292352200003 enregistré en date du 26 décembre 2022,
CONSIDERANT l'avis favorable au projet de AT029235220003 du groupement prévention du SDIS 29 émis le 29 décembre 2022,

ARRETE

Article 1er
L'arrêté n°344/22 du 22 décembre 2022 est retiré.

Article 2
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte, 35044 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3
Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant (Monsieur Charles BERNARD, 12 rue Robert Schuman, LE RELECQ-KERHUON. Monsieur le Maire, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que le Commandant de brigade de gendarmerie de LE RELECQ-KERHUON/GUIPAVAS et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au RELECQ KERHUON, le 30 décembre 2022

Le Maire,

Laurent PERON

MAIRIE DU RELECQ-KERHUON FINISTERE